

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 60	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr.
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

Pages.

20 mars 1930. — Décision nommant un Comité de secours aux victimes des inondations du Midi.	200
28 mars. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.	200
28 mars. — Arrêté nommant un adjoint à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour l'expédition des affaires courantes.	201
28 mars. — Arrêté nommant un adjoint à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour l'état-civil.	201
28 mars. — Arrêté accordant à M ^{me} Ouatti, née Saïdé Gassoum, la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares sis à Manso-Bombo, près Dubréka (cercle de Conakry).	201
28 mars. — Arrêté accordant à M. Jeancard, la concession provisoire de deux terrains sis à Fandié (cercle de Forécariah), ayant des surfaces respectives de 105 hectares, 25 ares et de 90 hectares.	201
28 mars. — Arrêté concédant aux Services militaires la jouissance de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 118 du plan de lotissement de la commune mixte de Conakry.	202
28 mars. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concessions provisoires de terrains domaniaux.	202
28 mars. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire au sieur Meimaris.	203
28 mars. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à la F. A. O., lot 81 de Victoria (cercle de Boké).	203
28 mars. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire à la S. C. O. A.	203
28 mars. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de commerce année 1930.	203
28 mars. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de commerce, exercice 1929.	204
28 mars. — Arrêté accordant à la Maison E. Chavanel et Fils, remise de la retenue de francs 1.939 fr. 37, montant d'une pénalité encourue pour retard dans la livraison d'instruments météorologiques.	204
28 mars. — Arrêté déclarant deux cantons du cercle de Koumbia, infectés de fièvre charbonneuse.	205
31 mars. — Décision fixant les heures de service pour tous les bureaux de la Colonie.	205

31 mars. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection.	205
5 avril. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 1.000.000 de francs sur les fonds de la Caisse de réserve.	205
9 avril. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle de recherches minières à M. Roland Burrows Olivier.	205
10 avril. — Décision autorisant le remboursement par le budget local d'une somme de 1.900 francs ayant fait l'objet d'un double recouvrement.	206
10 avril. — Arrêté déclarant le territoire des villages de Fogo, Fatako et Tangali, canton de Koïn (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse.	206
10 avril. — Arrêté déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.	206
10 avril. — Arrêté autorisant la célébration du culte protestant dans un immeuble à Kissidougou.	207
11 avril. — Arrêté portant octroi à la Société de grands Travaux Africains d'un permis d'exploitation forestière trentenaire portant sur un terrain de 3.000 hectares sis à Saréya (cercle de Kouroussa).	207

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	207
Affaires politiques.	208
Agriculture, Service Zootechnique.	209
Chemin de fer.	209
Contributions et taxes.	210
Domaines, Enregistrement.	211
Douanes.	211
Enseignement.	211
Gardes de cercle.	212
Imprimerie.	212
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	212
Santé et Assistance médicale.	213
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	213
Affaires diverses.	213

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Chiffre d'affaires. — Avis.	214
Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1929 du Budget colonial.	214
Avis de bornage.	214

	Pages.
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	214
Avis de demande de location d'un terrain urbain.....	215
Avis de demande de concession provisoire.....	215
Avis de demande de concession provisoire d'un terrain urbain hors lotissement.....	216
Demandes de prises d'eau.....	216
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	216
Annonces.....	217

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

26 septembre 1929. — Décret portant mise en application provisoire de la convention commerciale franco-suisse, signé à Berne, le 8 juillet 1929 (arrêté de promulgation n° 599 A. P., du 13 mars 1930).....	285
30 janvier 1930. — Décret portant modification de l'article 14 du décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 596 A. P., du 13 mars 1930).....	288
6 février. — Arrêté interministériel (Finances-Colonies), modifiant l'arrêté du 9 avril 1922, fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries coloniales.....	288
12 février. — Décret portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés et agents du département des Colonies, rétribués sur des budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins (arrêté de promulgation n° 619 A. P., du 18 mars 1930).....	288
14 février. — Décret portant modification au décret du 23 février 1926, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne (arrêté de promulgation n° 585 A. P., du 13 mars 1930).....	289
15 février. — Décret portant relèvement du taux des indemnités de fonctions et primes spéciales au personnel militaire de l'aéronautique.....	289
17 février. — Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies la loi du 29 décembre 1928, étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes (arrêté de promulgation n° 598 A. P., du 13 mars 1930).....	293
Loi étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9 du code pénal sur les circonstances atténuantes.....	294

Actes du Gouvernement général.

13 mars 1930. — 578 C. M. — Arrêté modifiant le tableau A, annexé à l'arrêté du 9 novembre 1926 (emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes)....	294
13 mars. — 588 P. — Décision fixant le nombre de places de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables.	295
16 mars. — 609 P. — Arrêté complétant l'article 23 de celui du 7 mars 1923, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	294

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant un Comité de secours aux victimes des inondations du Midi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le radiotélégramme n° 601 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mars 1930, relatif à la constitution d'un comité de secours aux sinistrés des inondations du Midi,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est constitué en Guinée française un Comité chargé de recueillir et de centraliser les souscriptions de la population européenne de la Colonie en faveur des victimes des inondations du Midi.

Art. 2. — Ce Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Chiltz, président de la Chambre de commerce ;

Anziani, directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Le médecin-colonel Pezet, chef du service de Santé ;

Gendron, inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription ;

Lambert d'Hautebare, intendant militaire des troupes coloniales ;

Le R. P. Nicol, curé de Conakry ;

Naja, commerçant à Conakry ;

Hervé Sylla, délégué de la Basse-Guinée au Conseil d'administration ;

Amadou Sy ;

Trésorier :

M. Bertrand, directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 3. — Les sommes recueillies seront déposées à la Banque de l'Afrique Occidentale pour virement à la Banque de France.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 22 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de ladite commune mixte le samedi 29 mars 1930 en vue d'ouvrir un crédit additionnel de 131 fr. 82 au titre « remises aux collecteurs de droits de marché » pour couvrir une dépense en excédent des crédits budgétaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant un adjoint à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour l'expédition des affaires courantes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, et notamment son article 29;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Chassaigne, administrateur adjoint des Colonies, est chargé, à l'exclusion de l'état-civil, de l'expédition des affaires courantes de la commune mixte de Conakry pendant toute la durée des absences de Conakry, de M. Chartier, administrateur-maire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant un adjoint à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour l'état-civil.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, et notamment son article 29;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Edouard Burki, membre titulaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry est chargé des fonctions d'officier de l'état-civil de ladite commune mixte, pendant toute la durée des absences de Conakry, de M. Chartier, administrateur-maire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M^{me} veuve Ouatti, née Saïdé Gassoum la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares sis à Manso-Bombo, près Dubréka (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1905, portant, organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 11 février 1929 par Madame veuve Ouatti et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 avril 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à Madame veuve Ouatti, née Saïdé Gassoum, commerçante libanaise, domiciliée à Dubréka (cercle de Conakry), en vue de la culture fruitière et potagère, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de trente-cinq hectares, situé aux environs de Dubréka, à Manso-Bombo, canton du Kabitaye (cercle de Conakry), sur la rive droite de la rivière Soumba, traversé du Sud au Nord par la piste télégraphique de Dubréka à Ouassou, figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne A H de 657 mètres, perpendiculaire à l'axe de la piste télégraphique Dubréka-Ouassou.

A l'Ouest, par une ligne brisée A B C de 691 mètres faisant en A un angle de 89 degrés, en B un angle de 139 degrés et en C un angle de 63 degrés avec la piste sus-désignée.

Au Sud, par une ligne brisée D E F de 688 mètres de long faisant en E un angle de 166 degrés.

A l'Est, par une ligne boisée F G H de 317 mètres de long faisant en G un angle de 63 degrés.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jean-card, la concession provisoire de deux terrains sis à Fandié (cercle de Forécariah) ayant des surfaces respectives de 105 hectares 25 ares et de 90 hectares.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1905 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 20 juin 1929 par M. Jeancard, domicilié à Fandié (cercle de Forécariah) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 septembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Paul Jeancard, ingénieur des Arts et Manufactures, domicilié à Fandié (cercle de Forécariah) en vue de la culture du bananier la concession provisoire :

1° d'un terrain de 105 hectares 25 ares, situé à Fandié (cercle de Forécariah), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Sud : par une ligne de crêtes orientées Nord-Ouest, Sud-Est qui vient butter contre la limite Ouest de la concession Robert Jeancard, par le marigot de même orientation qui forme la limite Nord de la concession Robert Jeancard, par le Kili et par une ligne droite allant de l'Ouest à l'Est à la hauteur d'une petite bouche du Kili jusqu'à la vieille route abandonnée de Conakry.

A l'Ouest : par une ligne oblique de direction Sud-Ouest, Nord-Est sensiblement perpendiculaire à la direction générale du Kili, et par le Kili;

Au Nord : la limite suit le Kili au delà de ses méandres et se dirige vers l'Est.

A l'Est : la limite suit la ligne de crêtes avec l'orientation Nord-Ouest, Sud-Est et à une distance du Kili qui varie de 500 à 400 mètres; puis à la hauteur d'un coude du Kili elle s'infléchit vers l'Est pour rejoindre l'ancienne route de Conakry qu'elle suit suivant la direction Nord-Sud jusqu'à la limite Sud, à une distance de la rivière qui varie de 450 à 300 mètres.

2° d'un terrain de 90 hectares, situé à Fandié (cercle de Forécariah), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

A l'Est : par la concession Robert Jeancard;

Au Sud : par le marigot l'Yétia;

A l'Ouest : par un affluent de l'Yétia et une ligne de crêtes;

Au Sud : par la ligne de crête orientée sensiblement Ouest-Est et passant au Sud du bouquet de palmiers d'Youréa.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 15 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. concédant aux Services militaires la jouissance de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 118 du plan de lotissement de la commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1904, portant organisation du régime foncier;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1928, sur la réglementation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche n° 1579 1/1 du 21 septembre 1929 du Ministre des Colonies;

Vu la lettre n° 299 c. m. du 29 juin 1929, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

Vu la lettre n° 394 du 29 novembre 1929, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 4 4/11.660 A. du 5 décembre, 1929 du Général commandant supérieur des troupes en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est mis à la disposition des Services militaires, dans les conditions déterminées au présent arrêté, l'immeuble construit par la Colonie et lui appartenant, sis à Conakry sur la parcelle 1 du lot 5 du plan du lotissement de la ville, immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 118, du livre foncier de la ville de Conakry.

Immeuble destiné à servir d'hôtel au Général commandant la 1^{re} brigade, se comportant ainsi qu'il est dit ci-après et indiqué aux plans annexés au présent arrêté :

Savoir :

Bâtiment à rez-de-chaussée surélevé d'un étage avec véranda sur les quatre faces, comprenant quatre pièces de maître, une cuisine, office et logement du concierge; à l'étage quatre pièces de maître, salles de bains et cabinets de toilette.

Art. 2. — La jouissance de ce bâtiment est consentie moyennant le paiement par les Services militaires au profit de la Colonie de la Guinée, d'un loyer nominal de un franc, versé annuellement et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry à compter du 1^{er} janvier 1930.

Art. 3. — La durée de location est fixée à douze années, renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4. — Le bâtiment sera livré aux Services militaires après que les aménagements prévus pour l'utilisation envisagée seront réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté et à la lettre n° 299 c. m. du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Art. 5. — La jouissance du bâtiment est accordée en outre à charge par les Services militaires de supporter les dépenses résultant de toutes améliorations, réparations, additions de bâtiments ou de constructions nouvelles.

Art. 6. — Les Services militaires prennent le bâtiment dans l'état où il se trouve après aménagements prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concessions provisoires de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu les procès-verbaux en date à Boké des 5 décembre 1929 et 16 janvier 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Bentimodia des 5 novembre 1929 et 16 janvier 1930, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
	Mètres carrés.		
Bentimodia, parcelle 5 du lot n° 9.....	1.999 85	Mohamed Youssouf....	12.200f »
Bentimodia, parcelle 4 du lot n° 2.....	1.596 22	Compagnie du Niger Français.....	17.500f »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent cinquante francs par parcelle);

2° Les droits de timbre-taxé et d'inscription aux livres-fonciers exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'un permis d'occupation au sieur Meimaris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant le régime des concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 avril 1926, accordant au sieur Meimaris (Oreste), un permis d'occupation provisoire, concernant le lot n° 9 de Kissidougou (cercle dudit);

Attendu que ledit concessionnaire n'a pas acquitté les redevances exigibles;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté en date du 30 avril 1926 accordant au sieur Meimaris (Oreste), un permis d'occupation provisoire concernant le lot n° 9 du lotissement de Kissidougou (cercle dudit).

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le receveur des Domaines est autorisé à annuler l'article n° 102 du sommier des Domaines relatif aux redevances impayées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession provisoire à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, lot 81 de Victoria (cercle de Boké).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1920, accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession provisoire des parcelles A. B. C. du lot n° 81 de Victoria (cercle de Boké);

Vu la demande d'abandon formulée par ladite Société en date du 31 octobre 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 27 septembre 1920 portant concession provisoire au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale des parcelles A. B. C. du lot n° 81 de Victoria (cercle de Boké).

Art. 2. — Lesdites parcelles feront retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 mars 1922, accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain un permis d'occupation d'un terrain à Kakara;

Vu la demande d'abandon formulée par ladite Société en date du 31 janvier 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 7 janvier 1919 accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, le permis d'occupation provisoire d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Kakara (cercle de Boffa).

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget de la Chambre de commerce, année 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié les 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu les délibérations en date du 23 février 1930, de la Chambre de commerce de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1930 est arrêté comme suit :

SECTION PREMIERE. — Chambre de commerce :

Recettes : Soixante quatre mille soixante quatre (64.064) francs.

Dépenses : Soixante quatre mille soixante quatre (64.064) francs.

SECTION II. — Office guinéen :

Recettes : Trois cent onze mille cinq cents (311.500) francs.

Dépenses : Deux cent soixante dix-sept mille huit cent soixante quatre (277.864) francs.

SECTION III. — Service des gardes de nuit :

Recettes : Soixante trois mille trois cents (63.300) francs.

Dépenses : Cinquante neuf mille deux cent soixante quinze (59.275) francs.

Soit au total :

En recettes : Quatre cent trente huit mille huit cent soixante quatre (438.864) francs.

En dépenses : Quatre cent un mille deux cent trois (401.203) francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de commerce, exercice 1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié les 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 23 février 1930, de la Chambre de commerce de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'exercice 1929 arrêté comme suit :

Recettes	409.220 ^f 93
Dépenses	294.036 57
Excédent des recettes sur les dépenses à affecter au fonds de réserve	115.184 ^f 36

Art. 2. — Le Président de la Chambre de commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Maison E. Chavanel & Fils remise de la retenue de 1939 fr. 37 montant d'une pénalité encourue pour retard dans la livraison d'instruments météorologiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les dispositions générales du 27 janvier 1911, applicables à tous les marchés, contrats et conventions passés dans les Colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, au compte des services locaux et notamment l'article 55;

Vu la lettre-marché n° 336 F, du 26 avril 1929 portant commande à la Maison E. Chavanel & Fils d'instruments météorologiques pour le compte du service des Travaux Publics, section des Mines;

Vu la lettre du 13 mai 1929 de l'agent principal de la Maison E. Chavanel & Fils avisant le chef du service des Travaux Publics que le fabricant des instruments commandés demandait un délai de six mois pour la livraison;

Vu le procès-verbal de réception établi le 11 décembre 1929;

Vu les lettres des 8 février et 6 mars 1930, de l'agent principal de la Maison E. Chavanel & Fils et celle en date du 26 février 1930 du chef du Service des Travaux Publics;

Vu la demande de remise des pénalités formulée le 15 mars 1930, par l'agent principal de la Maison E. Chavanel & Fils;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mars 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Maison E. Chavanel & Fils remise de la retenue de mille neuf cent trente neuf francs trente sept centimes (1939 fr. 37) montant de la pénalité encourue pour retard dans la livraison d'instruments météorologiques objet de la lettre-marché n° 336 F, en date du 26 avril 1929 susvisée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant deux cantons du cercle de Koumbia infectés de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920 relatif à la police sanitaires des animaux;
Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;
Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cantons de Tendamayo et Gadamouba (cercle de Koumbia) sont infectés de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à ces régions.

Art. 3. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Koumbia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les heures de service pour tous les bureaux de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté local du 22 avril 1905;
Vu les décisions du 7 juin 1918 et 27 mars 1922, fixant les heures de service pour les bureaux de la Colonie;
Vu la lettre du Gouverneur général n° 24 T. P. du 24 février 1930,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 27 mars 1922, sus-visée est rapportée.

Art. 2. — Les heures de service sont fixées pour tous les bureaux de la Colonie ainsi qu'il suit :

Le matin de 7 heures à 11 heures;

L'après-midi de 14 heures à 17 heures.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le chef de Cabinet, les chefs de Services et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et aura son effet à compter du 15 avril 1930.

Conakry, le 31 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'arrêté d'infection.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté n° 20 E. du janvier 1930, déclarant le canton du Saloum (cercle de Kindia) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 20 E. du 7 janvier 1930, déclarant le canton de Saloum (cercle de Kindia) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prélèvement exceptionnel de 1.000.000 de francs sur les fonds de la caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 264-86 et 89 du décret du 30 décembre 1912, sur les régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté général n° 2862 du 16 décembre 1929, approuvant le budget local de la Guinée française pour l'exercice 1930;
Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. I. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des caisses de réserve;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds de la caisse de réserve, une somme de un million de francs (1.000.000 fr.) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1930.

Cette somme de un million de francs sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1930, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant l'autorisation personnelle de recherches minières à M. Roland Burrows Oliver.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 31 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les droits de recherches de toutes substances minérales dans les cercles de Sigui, Dabola, Kouroussa, Beyla et Kankan;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, modifié par ceux des 28 avril 1923, 24 janvier 1925 et 5 mars 1927, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1927 du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire accordant à M. Roland Burrows Oliver l'autorisation personnelle de recherches minières;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée à M. Roland Burrows Oliver, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, Banque de l'Afrique Occidentale Française.

Cette autorisation ne vise pas les cercles de Sigui, Dabola, Kouroussa, Beyla et Kankan ou les droits de recherches de toutes substances minérales sont réservés par l'arrêté général du 28 février 1930.

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection et à la recherche des gîtes minéraux. M. Roland Burrows Oliver, de nationalité américaine, pourra obtenir des permis de recherches à son nom mais il ne pourra obtenir de concessions de mines qu'en vertu d'une autorisation qu'il devra spécialement solliciter.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 avril 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement par le Budget local d'une somme de 1.900 francs ayant fait l'objet d'un double recouvrement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu la lettre n° 2690/6, en date du 8 mars 1930, du Conseiller d'état, directeur de la comptabilité publique, adressée au Trésorier-payeur de la Guinée française, signalant qu'une somme de mille neuf cents francs a été indûment comprise deux fois dans les opérations de ce dernier au compte « envois au caissier payeur central »;

Vu la lettre n° 697, en date du 7 avril 1930, du Trésorier-payeur de la Guinée française, demandant le remboursement de cette somme de mille neuf cents francs dont le Budget local a bénéficié deux fois par le recouvrement des ordres de recette n°s 1019 et 2779, Budget local, exercice 1924;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au Trésorier-payeur de la Guinée française d'une somme de mille neuf cents francs (1.900 fr.) recouvrée deux fois au profit du Budget local, suivant ordres de recette n°s 1019 et 2779, exercice 1924.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1, du Budget local, exercice 1930.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le territoire des villages de Fogo Fatako et Tangali canton de Koïn cercle de Labé, infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire des villages de Fogo, Fatako et Tangali (canton de Koïn cercle de Labé) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Épizooties et le commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ de Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux.

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Beyla est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921 sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Épizooties et le commandant de cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la célébration du culte protestant dans un immeuble à Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglant en Afrique occidentale française, l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la requête formulée le 3 janvier 1930, par les nommés Kéloua Mara, Faya Mara, Momory Camara, Laneina Oularé, Kéoulé Camara, Yendé Kourouma, Falaye Kourouma, Dolatiore Mansaré, Bakary Kourouma, Minata Milimouno, Tiandia Touré, Aye Touré, Moussoukoura Camara et transmise le 19 janvier 1930, par le Commandant de Kissidougou,

ARRÊTE :

Article premier. — Les adeptes de la « Christian and Missionary Alliance » dont les noms suivent :

Kéloua Mara; Faya Mara; Momory Camara; Laneina Oularé; Kéoulé Camara; Yendé Kourouma; Falaye Kourouma; Dolatiore Mansaré; Bakary Kourouma; Minata Milimouno; Tiandia Touré; Aye Touré; Moussoukoura Camara, sont autorisés à construire en dehors du lotissement provisoire de Kissidougou une chapelle destinée à la célébration par eux-mêmes du culte protestant.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant octroi à la Société des Grands Travaux Africains d'un permis d'exploitation forestière trentenaire, portant un terrain de 3.000 hectares sis à Sareya (cercle de Kouroussa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglant le régime forestier en Guinée française, modifié par celui du 6 août 1924;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920, réglant les coupes de bois en Guinée française, modifié par celui du 8 novembre 1928;

Vu la circulaire n° 36 B du 9 septembre 1926;

Vu la demande de permis d'exploitation forestière formulée par M. René Buffet par procuration de la Société des Grands Travaux Africains, le 3 juin 1929, et sa demande rectificative en date du 18 février 1930;

Vu la publication de cette demande aux numéros des 1^{er} et 15 novembre 1929 du *Journal officiel* de la Colonie;

Vu les procès-verbaux d'enquête joint au dossier;

Vu l'absence de toute opposition;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance au domicile du 11 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société des Grands Travaux Africains, Société anonyme dont le siège social est à Porto-Novo (Dahomey), représentée par M. René Buffet, à Conakry, un permis d'exploitation forestière concernant un terrain d'une superficie de trois mille hectares environ, sis à Sareya (cercle de Kouroussa) et délimité comme suit :

Au Sud, par la limite Nord de la concession provisoire agricole accordée à M. Delsol, par arrêté local du 30 décembre 1927, telle qu'elle est définie par ledit arrêté, la limite nord de la rizière cultivée par le nommé Ansoumana Camara, et la limite Nord de la concession agricole provisoire accordée à M^{lle} Brossat, par arrêté local du 30 août 1927, telle qu'elle est définie par ledit arrêté;

A l'Ouest, par une ligne droite de quatre kilomètres de longueur orientée du Sud au Nord;

Au Nord, par une ligne droite de sept kilomètres deux cents mètres de longueur, faisant avec la précédente un angle de 90 degrés;

A l'Est, par une ligne droite reliant les extrémités des limites Nord et Sud.

Art. 2. — Le présent permis d'exploitation est soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

26 mars 1930. — M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au 4^e bureau du Gouvernement à Conakry, est affecté en qualité d'agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Puel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Kindia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

31 mars. — Les agents du cadre commun des Services civils de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1930 :

Dans l'emploi d'Adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans :

M. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint principal après 4 ans :

M. Lichtenberger, adjoint principal avant 4 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint principal avant 4 ans :

M. Darès, adjoint principal avant 2 ans.

— M. Migerel, commis principal avant 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1930 dans l'emploi de commis principal après 18 mois et conserve dans cet échelon une ancienneté de 6 mois.

— Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} avril 1930 :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Barry Abdoulaye, commis-expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Touré Soriba ;
Keïta Ouremba,
expéditionnaires de 1^{re} classe,

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Barry (Paul),
Koulibaly Sidiki,
expéditionnaires de 2^e classe.

1^{er} avril 1930. — Une permission d'absence de dix jours, à solde de présence, pour en jouir à Dembayah (Forécariah), est accordée au planton de 2^e classe Youla Soriba, du cadre local de la Guinée française, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement.

3 avril. — Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Le Bouscat (Gironde) est accordé à M. Armstrong (John), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Armstrong et à ses 4 enfants âgés respectivement de 7 ans 6 mois, 5 ans 6 mois, 2 ans 11 mois et 10 mois.

Une permission d'absence de vingt jours à solde entière de présence, pour en jouir à Labé, est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Bari Ibrahima, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

— M. Daniel, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement à Conakry.

M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils, en service à Gueckédou, est affecté à Forécariah (service général) en remplacement de M. Fabre, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

— M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Youkouloun (Koumbia) est affecté en qualité d'agent spécial à Koumbia, en remplacement de M. Féral, adjoint des Services civils, rapatrié.

M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, en service au cercle de Conakry, est affecté en qualité d'agent spécial à Boké, en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Brière de l'Isle et Pujo auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour les agences de Koumbia et de Boké par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— M. Willefert, adjoint des Services civils, en service au cercle de Conakry, est chargé des fonctions d'agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Willefert, sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du service local en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre infime et les perceptions urgentes ainsi qu'il est prescrit par arrêté local du 23 avril 1927.

M. Willefert, aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de 3 pour mille (trois pour mille) sur ses opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an payable par douzième.

— Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pontarlier (Doubs), est accordé à M. Meunier (Raymond), adjoint principal avant 2 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Meunier et à ses trois enfants âgés respectivement de 5 ans 6 mois, 2 ans et 1 an.

8 avril. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos) est accordée au commis expéditionnaire de 1^{re} classe Williams John Bouret, en service au cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section).

— Une permission d'absence de quatre jours à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou, est accordée à M. Bernard, adjoint des Services civils, en service à Kankan.

9 avril. — M. Henry, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Beyla est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Beyla pendant l'indisponibilité de M. Le Blond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Henry aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Beyla par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Labé et à Conakry, est accordée au commis-expéditionnaire de 4^e classe Bah Mamadou, du cadre local de la Guinée française, en service à Mali (Labé).

10 avril. — M. Joncour, adjoint des Services civils en service à Pita, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement à Conakry.

— Une permission d'absence de douze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Poirer, commis des Services civils, en service à Kissidougou.

11 avril. — M^{lle} Peeters, dame dactylographe auxiliaire en service au tribunal de première instance de Conakry est affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

— Est complétée comme suit la décision du 10 mars 1930, chargeant M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, des fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime de Conakry.

« Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie ».

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
26 mars 1930. — Le canton de Komba (cercle de Labé) est supprimé et son territoire rattaché au canton d'Ore-Komba (même cercle).

27 mars. — Le nommé Mac Carthy Vidal est mis en liberté sous condition, à compter du 27 mars 1930.

L'érou du condamné devra être radié par le directeur, sur le vu du présent arrêté.

1^{er} avril 1930. — Il est alloué au nommé Mamadou Camara, chef du canton de Soumbouya (cercle de Conakry), une solde annuelle fixe de trois mille six cents francs (3.600 frs), pour compter de sa prise de fonctions (6 février 1930), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit en plus de la solde annuelle, à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

5 avril. — M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

8 avril. — La garde et l'entretien du mineur Karimou Camara, âgé de 13 ans environ, envoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry dans un centre de correction pour une durée de 8 ans (13 mars 1938) seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 frs), sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1930.

— M. Willefert, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Brière-de-l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Féral, adjoint des Services civils rapatrié.

10 avril. — Le séjour du cercle de Gueckédou est interdit pour une durée de 20 mois, à compter du 28 avril 1930, date de sa libération, au nommé Madani Keita, dioula, originaire de Toumanéah (cercle de Dabola).

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 mars 1930. — Une indemnité mensuelle de trente francs est allouée au moniteur agricole Tierno Mamadou Diallo en service dans la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Pita, pour l'entretien de sa bicyclette utilisée pour les besoins du service.

La dépense est imputable au budget local exercice 1930, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 3.

— Les élèves de l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent sont licenciés pour départ sans autorisation : Tierno Hamidou Diallo, de Porédaka, cercle de Mamou; Tierno Hassana Diallo, de Sangarella, cercle de Mamou; Mamadou Sanoussi Diallo, de Palaga, canton de Maci, cercle de Pita.

3 avril. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Sudres, femme d'un conducteur des travaux agricoles, en service en Guinée française.

— Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Bomboli pour un an, les jeunes gens dont les noms suivent :

1^o Cercle de Labé :

Abdoul Gadiri, de Leye-Kioma-Kaffa (canton de Koïn);
Maliki, de Koundièya Sanoun (canton d'Orédjima);
Alfa Oumarou, de Siguir Kollebé-Kaffa (canton de Koïn).

2^o Cercle de Pita :

Mamadou Yaya, de Gongoré (canton de Bomboli);
Hamidou Diallo, de Gongoré (canton de Bomboli).

3^o Cercle de Conakry :

Ansoumani Camara Kouria, de Kouria (canton de Fili-coundji).

9 avril. — Une indemnité mensuelle de trente francs est allouée aux moniteurs dont les noms suivent, pour l'entretien de leur bicyclette utilisée pour les besoins du service :

1^o Circonscription agricole de la Basse-Guinée :

Saramory Keïta, en service à Kindia.

2^o Circonscription agricole de la Haute-Guinée :

Sékou Camara, en service à Kankan.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 3.

10 avril. — Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Bomboli pour un an, les jeunes gens dont les noms suivent :

1^o Cercle de Boké :

Karimou Kamara, de Sogoboly (canton Nalou);
Mamadou Salifou, de Sogoboly (canton Nalou);
Togba Camara, de Sogoboly (canton Nalou).

2^o Cercle de Labé :

Bademba Diallo, de Dongol Amoroyabé (canton de Mali).

3^o Cercle de Pita :

Mamadou Mahadiou, de Tangan (canton de Maci);
Yéro, de Kogui (canton de Timbi-Madina).

Les élèves originaires du cercle de Boké auront droit sur le Chemin de fer au transport gratuit sur réquisition en 4^e classe de Conakry à Mamou, à l'aller et au retour.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 mars 1930. — Une permission d'absence de neuf jours, à solde de présence, pour en jouir à Dinguiraye (Dabola), est accordée à M. Delaporte, chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

31 mars. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1930.

Dans l'emploi de Chef de district avant 54 mois :

M. Mourot, chef de district avant 36 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier avant 42 mois :

M. Aymard, chef ouvrier avant 18 mois.

— Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1930 :

Dans l'emploi de Facteur, 3^e échelon :

Thiam Suleyman, facteur, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chauffeur, 3^e échelon :

Bâ Sadiou,
Daouda Boubakar,
chauffeurs, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Aide-écrivain, 3^e échelon :

Curtis Albert dit Briggs, aide écrivain, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Aide-ouvrier, 3^e échelon :

Bangoura Papa (Jean),
Sylla Ibrahima,
Diakité Samba,
Camara (Félix),
Diallo Mamadou,
Yattara Mamara,
aides ouvriers, 2^e échelon.

— Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1930 :

A l'emploi de Planton principal, 1^{er} échelon :
Camara Amara, planton, 3^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier, 1^{er} échelon :
Keïta Djigui, ouvrier principal breveté, 2^e échelon.

3 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Epaney (Calvados), est accordé à M. Renard (Albert), chef de section après 4 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Renard et à sa fille âgée de 15 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Souppes (Seine-et-Marne), est accordé à M. Bauthamy (Maurice), contrôleur principal avant 42 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bauthamy et à sa fille âgée de 16 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lavit (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Mialhe (Louis), chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mialhe et à sa fille âgée de 19 ans.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bazin et à ses deux enfants âgés respectivement de 4 et 3 ans, famille d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), est accordé à M. Anziani (Paul), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des Colonies. Chef des services du Chemin de fer de la Guinée.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Anziani et à ses deux filles âgées respectivement de 6 ans 2 mois et 4 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Sébastiani (François), agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Sébastiani et à son enfant âgé de 9 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Amant-de-Boixe (Charente), est accordé à M. Camuzet (Emile), chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

8 avril. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal) est accordée à M. Laur, ouvrier d'art auxiliaire des Chemins de fer, en service à Conakry.

9 avril. — Est autorisé le remboursement à M. Collard, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, des frais de passage de Paris à Conakry, supportés par lui pour le voyage de sa femme et de sa fille le rejoignant dans la Colonie.

— Une permission d'absence de huit jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée au chef de station principal Curtis (Théophile), du cadre local du Chemin de fer, en service à Conakry.

— Le sieur Oury Amadou est agréé en qualité de chauffeur 1^{er} échelon du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Mamou et Kankan, est accordée à M. Coumert, chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

12 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Villevert-Neuville (Rhône), est accordé à M. Courd (Pierre), agent comptable avant 36 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

Contributions et Taxes

Exercice 1930.

Rôle primitif approuvé le 28 mars 1930.

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Youkounkoun..... 22.970^f 50

Rôle primitif approuvé le 4 avril 1930.

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah..... 4.100^f 50

Rôles supplémentaires approuvés le 4 avril 1930.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kindia..... 100^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia..... 120^f »

PATENTES :

Kindia..... 9.120^f »

Rôle primitif approuvé le 4 avril 1930.

TAXE SUR LES CHIFFRE D'AFFAIRES :

Beyla.....	2.820 ^f 77
Boffa.....	113 43
Boké.....	260 86
Conakry.....	1.401.408 45
Dabola.....	247 50
Kankan.....	8.107 62
Kindia.....	7.133 07
Kissidougou.....	106 23
Mamou.....	607 96
N'Zérékoré.....	244 95
Total.....	1.421.050 ^f 84

Rôles primitifs approuvés le 8 avril 1930.

PATENTES :

Conakry (ville).....	{ B. L. 278.980 ^f »	
	{ B. M. 17.880 »	
		296.860 ^f »
Conakry (cercle).....		134.620 ^f »
Kissidougou.....		8.765 »
Total.....		440.45 ^f »

LICENCES :

Conakry (ville).....	{ B. L. 58.600 ^f »	
	{ B. M. 5.860 »	
		64.460 ^f »
Conakry (cercle).....		1.200 ^f »
Total.....		65.660 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	B. L.	53.914 ^f »	
	B. M.	12.775 »	
			66.689 ^f »
Conakry (cercle).....			5.514 ^f »
Total.....			72.203 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry (ville).....	B. L.	264 ^f »	
	B. M.	2.376 »	
			2.640 ^f »
Conakry (cercle).....			240 ^f »
Total.....			2.880 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	B. L.	130.140 ^f 50	
	B. M.	14.144 »	
			144.284 ^f 50
Conakry (cercle).....			13.575 ^f »
Total.....			157.859 ^f 50

Exercice 1929

Rôle supplémentaire approuvé le 3 avril 1930.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan.....	B. L.	229 ^f 42	
	B. M.	229 43	
			458 ^f 85

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 avril 1930. — M. Cazes, receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, est chargé à titre intérimaire, à compter du 7 avril 1930, du bureau de l'Enregistrement, de la Conservation foncière et de la Curatelle aux successions vacantes, pendant l'absence de M. Ursule, receveur de 2^e classe de l'Enregistrement, rapatriable.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 mars 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1930 :

Dans l'emploi de Vérificateur en chef après 3 ans :

M. Legey, vérificateur en chef avant 3 ans.

Dans l'emploi de Sous-brigadier après 6 ans :

M. Cantera, sous-brigadier après 4 ans.

— Prennent rang dans le cadre commun secondaire du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1930 :

Dans l'emploi de Sous-brigadier de 1^{re} classe après 3 ans :

Diouf Youssouf;

N'Diaye (Joseph),

sous-brigadiers de 1^{re} classe avant 3 ans.

Dans l'emploi de Préposé auxiliaire après 2 ans :

Diara Mouctar;

Sidibé Mamady;

Sylla Momoh;

Kandé John;

Mansaré Mamadou;

N'Diaye (François);

Condé (François),

préposés auxiliaires avant 2 ans.

3 avril. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Quimper (Finistère) est accordé à M. Allard (Victor), contrôleur après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

5 avril. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Bayonne (Basses Pyrénées) est accordé à M. Legey (François), vérificateur en chef après 3 ans des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

8 avril. — M. Choubelle, vérificateur principal du cadre commun supérieur des Douanes, en service à Conakry, est chargé des fonctions de Chef de bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Legey, vérificateur en chef, rapatriable.

M. Barde, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes, en service au bureau de Conakry, est chargé des fonctions de vérificateur, en remplacement de M. Choubelle, vérificateur principal, qui a reçu une nouvelle affectation.

9 avril. — La Commission locale de révision des Mercures locales composée de :

Président :

M. Hugonin, inspecteur principal avant 3 ans, chef du Services des Douanes.

Membres :

MM. Choubelle, vérificateur principal après 6 ans, chef du bureau des Douanes de Conakry;

Vidaud, chef *p. i.* du bureau des Affaires économiques;

Chiltz, président de la Chambre de commerce;

Vergé, agent de la Maison E. Chavanel et Fils à Conakry;

Davat, directeur de la Banque Française de l'Afrique, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser en vue de leur application pendant le deuxième semestre 1930, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au brigadier Laurence (Urbain), du cadre commun secondaire des Douanes, aux quartiers-mâtres Kéba Sylla et Siaka Soriba et au canotier Mady Souma, pour avoir procédé au cours de la nuit du 25 mars 1930, au sauvetage du côtre *Hanis* et d'une partie de sa cargaison.

12 avril. — M. Campiglia, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes, est chargé des fonctions de chef de bureau du chef du service des Douanes, en remplacement de M. Allard, contrôleur, rapatrié.

M. Campiglia aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions de six cents francs l'an prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 avril 1930. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Saint-Denis (Seine), est accordé à M. Deroussy (Martial), maître ouvrier auxiliaire à l'école d'apprentissage de Conakry.

— M. Gencel, instituteur supérieur du cadre commun supérieur, directeur de l'Ecole primaire supérieure de Conakry est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction technique des ateliers de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, durant l'absence de M. Deroussy, maître ouvrier auxiliaire rapatriable.

M. Massieux, instituteur adjoint, en service à l'Ecole primaire supérieure de Conakry, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'économe de l'Ecole d'apprentissage.

Il aura droit à ce titre, à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux de 1000 francs fixé par l'arrêté local du 9 août 1926.

— M^{me} Ferracci, institutrice supérieure du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarquée à Conakry le 29 mars 1930 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affectée en qualité de directrice à l'Ecole urbaine de filles de Conakry en remplacement de M^{me} Massieux, institutrice adjointe, maintenue en service dans cet établissement en qualité d'adjointe.

M^{me} Migerel, institutrice auxiliaire, en service à l'Ecole urbaine de filles, est affectée à l'Ecole primaire supérieure de Conakry.

8 avril. — Le nommé Dian Diko, demeurant à Niogueya-Mélikaré (cercle de Labé) est admis à effectuer un stage d'épreuve d'un mois à la section professionnelle de l'école régionale de Labé.

Il aura droit à compter de sa prise de service, pendant la durée de son stage à une solde journalière de quatre francs cinquante par jour, dimanches et jours fériés compris.

La dépense sera imputée au Budget local, exercice 1930, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

— Le nommé Samba Téné, forgeron à Bournété-Labé (cercle de Labé) est admis à effectuer un stage de perfectionnement de six mois à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit à compter de sa prise de service pendant la durée de son stage à une solde journalière de quatre francs cinquante, dimanches et jours fériés compris.

Une réquisition de transport en 4^e classe sur le Chemin de fer à l'aller et au retour de Mamou à Conakry lui sera accordée.

La dépense sera imputée au Budget local, exercice 1930, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 mars 1930. — Sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle dont les noms suivent :

NUMÉRO MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADES	CERCLE ou SERVICES	DATE D'ADMISSION
1413	Dissa Samoura...	Gard. 1 ^{re} cl.	Conakry Cercle.	28 nov. 1929.
1430	Bemba Cissé...	Gard. 2 ^e cl.	—	19 mars 1928.
1618	Diallo Taraoré...	—	Conakry Prisons.	11 mars 1929.
1602	Salou Mara...	—	—	17 février 1929.
1635	Karamo Taraoré.	—	—	2 sep. 1929.
1613	Ansoumani Bangoura...	—	—	30 mars 1930.
1652	Babadi Moria...	—	Labé.	8 février 1930.
1485	Boundou Camara.	—	Kankan.	12 octobre 1929
1636	Moussa Diaora...	—	—	8 sept. 1929.
1565	Cole Youla...	—	Dabola.	12 mars 1930.
1650	Tiéckoura...	—	Kouroussa.	20 janvier 1930.
1659	Mory Kourouma.	Gard. 1 ^{re} cl.	—	29 février 1930.
1665	Mamady Taraoré.	Gard. 2 ^e cl.	—	21 mars 1930.
1639	Bakary Sylla...	—	—	30 sept. 1929.
1347	Bala Kéita...	—	Dépôt.	12 nov. 1927.
1191	Sory Kaba...	—	Kindia.	14 sept. 1929.

31 mars. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Tiéoulé Diawara.	2	Adjudant.	5004	18 mars 1930.	Gard. 2 ^e cl Dépôt

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
1658	Tiéckoura Kamara.	Gard. 2 ^e cl.	Koumbia.	Dépôt.
1784	Sara.	—	Dépôt.	Koumbia.
1669	Bala Kamara.	—	Conakry Prisons.	Dépôt.
1677	Bangali Kamara.	—	—	—
1789	Tiéoulé Diawara.	—	Dépôt.	Conakry Prisons.
1787	Kéloua Mansaré.	—	—	—

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1217	Moussa Yattara.	Gard. 1 ^{re} cl.	Conakry Pol.	1 ^{er} avril 1930.	Retraité

4^o Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ OU DE la permission
1556	Mamadou Aliou.	Garde 2 ^e cl.	Kankan.	Labé.	3 mois.

11 avril. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Samba Diara, m^e 217, en service à Siéroumba (Mamou).

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 mars 1930. — Est promu dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française pour compter du 1^{er} avril 1930 :

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Soumah Sékhon, ouvrier de 4^e classe.

9 avril. — Le nommé Vandt (Rigobert), apprenti typographe auxiliaire est agréé dans le cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française en qualité d'apprenti de 3^e classe stagiaire.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 mars 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1930 :

Dans l'emploi de Commis à 15.000 francs :

M. Marc, commis à 13.500 francs.

Dans l'emploi de Commis à 13.500 francs :

M. Masserand, commis à 13.000 francs.

Dans l'emploi de Commis à 11.500 francs :

MM. Lucette et Charrier, commis à 10.500 francs.

— M. Lozach, commis principal avant 3 ans du cadre commun supérieur du Service radiotélégraphique, prend rang à compter du 1^{er} avril 1930 dans l'emploi de commis radiotélégraphiste principal après 3 ans.

1^{er} avril. — M. Bessières, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 mars 1930 du paquebot *Amérique* venant de France est affecté au bureau des Postes de Kankan.

3 avril. — Un congé administratif de neuf mois, à solde entière pour en jouir à Quimper (Finistère) est accordé à M^{me} Allard (Charlotte), dame employée à 15.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

8 avril. — La rétribution mensuelle de M^{me} Bessières, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes est portée à huit cent francs (800 fr.) à compter du 1^{er} janvier 1929 jusqu'au 5 septembre 1929, date à laquelle sa démission a été acceptée.

— L'article premier de l'arrêté local du 19 septembre 1929 est modifié comme suit :

Dans le réseau urbain de Conakry le Service téléphonique est ouvert aux abonnés en dehors des heures normales aux heures suivantes :

de 11 heures à 11 h. 30,
de 13 heures à 14 heures,
de 17 heures à 17 h. 30.

9 avril. — M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables est chargé de l'agence postale de Guékédou, en remplacement de M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Gédéon aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux fixés par l'arrêté local du 16 février 1925.

10 avril. — Le facteur auxiliaire Traoré (Albert), du cadre local des Postes et Télégraphes, est révoqué de son emploi pour compter du 7 janvier 1930.

11 avril. — M^{me} Baumruk est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée à Conakry (recette principale).

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de sept cents francs (700 fr.) payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 mars 1930. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Pita, est accordé à l'infirmier auxiliaire de 4^e classe Bassirou Mamadou, m^{le} 95, du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Amadou Tidjani, m^{le} 88, en service à Labé, est affecté à Pita (circonscription médicale de Labé).

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Demou Camara, m^{le} 82, en service à Tougué (circonscription médicale de Labé), est affecté à Labé en remplacement de l'infirmier auxiliaire Amadou Tidjani, qui a reçu une nouvelle affectation.

1^{er} avril 1930. — Le médecin commandant Henry, chef de la circonscription médicale de Kankan est autorisé à faire usage de sa voiture pour les besoins du service.

Le médecin commandant Henry, aura droit à une indemnité mensuelle de cent cinquante francs (150 frs) à compter de la présente décision.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 3, du budget local, exercice 1930.

3 avril. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Arqué (Joseph), médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, en service en Guinée française, ainsi qu'à M^{me} Arqué.

— M. Géry, sous-lieutenant d'administration du service de Santé hors classe, débarqué à Conakry le 30 mars 1930, du paquebot « *Foria* » venant de France est affecté à l'Hôpital Ballay en qualité d'officier gestionnaire.

Il est en outre, adjoint au pharmacien-gestionnaire pour la tenue de la comptabilité de la pharmacie d'approvisionnement.

M. Montrat, agent comptable des Chemins de fer, gestionnaire comptable de l'Hôpital Ballay cesse ses fonctions à compter de la prise de service de M. Géry et demeure affecté à l'Hôpital Ballay en qualité d'adjoint à l'officier gestionnaire.

11 avril. — M. Schmourlo, hygiéniste adjoint, en service à la circonscription médicale de Boké, est chargé des fonctions d'agent de la Santé dans cette localité en remplacement de M. Arqué, médecin contractuel de l'A. M. I., rapatrié.

M. Schmourlo aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

1^{er} avril 1930. — M. Honnorat, ingénieur de 3^e classe, du cadre général des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 mars 1930, du paquebot *Foria* venant de France, est mis à la disposition du chef du Service temporaire du Port pour compter de la même date.

3 avril. — Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Liégeon (Paul), comptable auxiliaire aux Travaux publics de la Guinée, ainsi qu'à M^{me} Liégeon.

5 avril. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Kamara Mamadi, en service aux Travaux publics, est fixé à treize francs (13 fr.) pour compter du 1^{er} avril 1930.

— L'indemnité de chantier n° 2, instituée par arrêté du 27 septembre 1927 est allouée au personnel des Travaux publics employé sur les chantiers de construction de la route de Kankan à Kissidoudou et de la route de Santa à Fofota.

— Est acceptée, pour compter du 12 avril 1930, la démission de son emploi offerte par M. Liégeon (Paul), comptable auxiliaire des Travaux publics.

Affaires diverses

Par décisions et arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 mars 1930. — M. Montal, élève administrateur des Colonies en service au 1^{er} Bureau, est désigné pour gérer, en remplacement de M. Meunier, adjoint principal des Services civils, rapatriable, les successions vacantes des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Montal est pour ce faire autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

La présente décision aura son effet à compter de la date de passation de service entre les fonctionnaires intéressés.

— M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, Chef *p. i.* du 1^{er} Bureau, chargé de la centralisation des affaires se rapportant au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, est nommé inspecteur des établissements classés à Conakry, en remplacement de M. Thizy, administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de sa prise de service à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté local du 24 juillet 1928.

Avant de prendre ses fonctions, M. Dubois prêtera devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry le serment prévu à l'article 21 du décret du 20 octobre 1926 précité.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie

3 avril. — M. Darès, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions d'agent transitaire de la colonie du Soudan français dans cette localité.

M. Darès aura droit à ce titre et pendant la période du 15 juin au 15 décembre de chaque année, durant laquelle il exercera ces fonctions, à une indemnité de fonctions de 400 francs l'an, payable mensuellement au compte de la Colonie du Soudan français.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Conformément à la nouvelle réglementation des patentes les rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis par trimestre.

MM. les commerçants assujettis à cette taxe sont tenus de déclarer par écrit sous pli cacheté (portant la mention confidentiel) au commandant de cercle ou au chef de la subdivision, au plus tard *les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier*, leur chiffre d'affaires pour les trimestres échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

2-2

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1929 du budget colonial

Les créanciers du budget colonial sont informés que, par application de la loi du 27 décembre 1929, la clôture de l'exercice 1929, étant fixée au 30 juin 1930, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 juin 1930.

Ils sont invités à produire, d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} juin, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les créances de l'exercice 1929, qui n'auront pas été mandatées avant le 20 juin 1930, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais, au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du budget colonial (exercice 1929), sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 30 juin 1930.

Conakry, le 1^{er} avril 1930.

*L'Intendant militaire de 3^e classe,
chargé de la Sous-Intendance de Conakry,*
LAMBERT D'HAUTEFARE.

2-3

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET D S DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 21 mai 1930, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **GUÉCKÉ**, près du village (cercle de N'Zérékoré), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, et des bâtiments à l'usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de soixante dix hectares environ, connu sous le nom de « concession Bouyssou » et borné au Nord-Est et à l'Est, par le marigot Ghouli; au Sud, par la route du village et le village de Guécké, et à l'Ouest, par la route de Boola, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 900.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
CAZES.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Pilotaz (Paul), colon à Sareya (cercle de Kouroussa) agissant aux lieu et place de son frère Pilotaz (René), domicilié à Saint-Michel de Maurienne (Savoie), sollicite une concession située au kilomètre 7, environ de la route de **BOKÉ**, près de la rivière Casson-Ha dans le canton de Tabounsou (cercle de Conakry), d'une superficie de 19 hectares 50 ares.

La concession sollicitée est limitée :

Au Nord : Par une ligne brisée S A B C. La partie S A est délimitée par le marigot Casson-Ha. La partie A B est limitrophe à la route à de Boké. La limite B C est tirée entre deux points B et C.

Le point B est à 120 mètres du pont sur la Casson-Ha. C'est le premier manguier d'un bosquet situé à droite de la route allant vers Boké.

Le point C est à 320 mètres du pont sur la Casson-Ha. C'est un méli à fût très long se trouvant entre de jeunes colatiers.

A l'Est : La limite est formée par une ligne C D.

Le point C décrit précédemment;

Le point D est le débouché d'un sentier sur la route de Boké à 420 mètres du pont sur le Casson-Ha. Ce débouché du sentier se trouve dans un bosquet de manguiers.

Au Sud : La limite est formée par une ligne D E.

Le point D décrit précédemment;

Le point E est un groupe de deux palmiers se trouvant sur le piton à l'Ouest de la route. Du point D avec un angle de 80° avec le Nord magnétique, on aperçoit sur le piton en face deux groupes de deux palmiers en alignement avec le point D. Le point E est le plus élevé de ces deux groupes.

A l'Ouest: La limite est formée par une ligne E J.

Le point E décrit précédemment;

Le point J est à 20 mètres à l'Ouest d'un petit pont de deux rondins se trouvant sur le sentier allant à Tressé à 300 mètres du pont sur la Casson-Ha. Le point J est à 320 mètres de ce pont sur le Casson-Ha.

De plus à l'Ouest une partie suivant le cours d'un petit marigot;

De part et d'autre de ce marigot une zone de 30 mètres de largeur sur 150 mètres de long à partir de la ligne E J.

Conakry, le 7 avril 1930.

1-2

M. Zia Hanna dit Zénon, commerçant domicilié à Ditinn sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire sis à Ditinn, d'une superficie approximative de 38 hectares et délimitée comme suit:

Au Nord: par la rivière Ditinn du point E au point F;

A l'Est: par le marigot Héréko jusqu'au point B;

Au Sud: par une ligne théorique AB de 200° Est avec le Nord magnétique. Le point A se trouve sur l'ancienne piste de Ditinn à Tougué;

A l'Ouest: par une ligne droite AD de 1.520 mètres de long formant un angle de 20° Ouest avec le Nord magnétique;

Du point D la limite rejoint la rivière Ditinn au point F le plus proche (environ 100 mètres).

Conakry, le 10 avril 1930.

1-2

M. Adolphe Guichard, propriétaire, demeurant à Conakry, agissant pour le compte de la Société Anonyme d'Etudes et d'Entreprises Coloniales, ayant son siège à Marseille, 10, rue Saint-Lazare, sollicite à l'effet d'y faire la culture des bananiers et des plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 177 hectares, situé au kilomètre 88 du C. F. C. N. et limité comme suit:

Au Nord: par la brousse et limitée par une ligne droite partant de la voie du Chemin de fer vers l'Est, d'un point A au point B à l'Est et mesurant 1.050 mètres.

A l'Est: en longeant une colline non dénommée et limitée par une ligne droite mesurant 975 mètres, allant du point B au point C et du point C au point D par une ligne brisée mesurant 1.490 mètres.

Au Sud: par la brousse et limitée par une ligne droite mesurant 750 mètres allant du point D au point E, située au point kilométrique 87 du Chemin de fer de Conakry au Niger.

A l'Ouest: en longeant la voie du Chemin de Fer du point kilométrique 87 précité, point E au point d'origine A où elle mesure 1.592 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 mai 1930.

Conakry, le 10 avril 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

Avis de demande de location d'un terrain urbain.

M. Saint-Dizier, agent, fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, domicilié à Conakry, a déposé au nom de la S. C. O. A., Société anonyme au capital de 105 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 7, rue Téhéran (8^e), une demande de location d'un terrain urbain sis dans le centre non loti du village de Moriguédougou (cercle de Kankan), d'une superficie de 600 mètres carrés, rectangle ayant sur 30 mètres comme base la route de Kankan Kissidougou et une profondeur de 20 mètres dans la brousse.

Le terrain sollicité est limité:

Au Nord: par la route Kankan-Kissidougou;

A l'Est: à l'Ouest et au Sud par des terrains vagues.

Conakry, le 10 avril 1930.

1-2

M. J. Fayad, demeurant à Kindia, sollicite l'octroi d'une concession agricole de 120 hectares, sis sur le territoire du village de Kiloadi à 7 kilomètres de Kindia canton de Kindia (cercle dudit). Ce terrain est situé dans la vallée du Tayronfili, depuis sa source jusqu'aux ruines du pont de l'ancienne route de Kindia à Tabouna situé à 2 kilomètres environ en aval et limité comme suit:

A l'Est: par une ligne formant coude traversant une palmeraie jusqu'en face d'une case appartenant à l'almamy Sény, puis partant de là, cette ligne à une longueur de 950 mètres, aboutissant en face de l'ancien pont de la route de Kindia-Tabouna; après avoir bordé le carré précité puis longé la lisière d'une bananeraie appartenant à Soriba sur une longueur de 170 mètres puis de 650 mètres,

Au Nord: par une ligne de 600 mètres le séparant de la montagne.

A l'Ouest: par une ligne brisée partant de la bananeraie de Soriba pour aboutir à la source du Tayronfili. Cette ligne comporte des éléments dont les longueurs respectives sont d'environ 400 mètres, 170 mètres et 1.530 mètres.

Conakry, le 10 avril 1930.

1-2

M. Georges Beynis, représentant la « Société pour la Culture et le Traitement de la Ramie » sollicite la concession provisoire d'un terrain de 333 hectares situé entre les villages de Bendougou et de Sankoubia et limitée comme suit:

Au Nord: par la concession précédemment demandée par la « Société pour la Culture et le Traitement de la Ramie » et par une ligne suivant sensiblement le tracé de la piste de Latéra à Séguéa depuis la pointe Sud-Ouest de la concession précédemment demandée par la S. C. T. R. jusqu'au point où la piste entre dans la concession Paillet;

A l'Ouest: par la concession Paillet sur une longueur de 1.960 mètres jusqu'au point F, puis faisant hache sur une longueur de 300 mètres jusqu'au point où la limite de la concession Paillet traverse le Kilissi et enfin par une ligne de 1.650 mètres jusqu'au point situé au Sud-Ouest de Sankoubia;

Au Sud: par une ligne partant du point précité s'étendant jusqu'au Kilissi sur une longueur de 720 mètres;

A l'Est: par les rivières du Kilissi jusqu'à la jonction avec le Sabendé, puis la rivière Sabendé jusqu'au point où il entre dans la concession précédemment demandée par la « Société pour la Culture et le Traitement de la Ramie ».

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 mai 1930.

Conakry, le 11 avril 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

Avis de Demande de concession provisoire.

M. Accambray (André), directeur de la Société d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 126 hectares situé dans la vallée de la Santa et dont les limites sont les suivantes:

Au Sud: limite Nord de la concession S. C. O. A. (arrêté local du 19 septembre 1929) sur 1.400 mètres en partant de la Santa;

A l'Est: droite de 900 mètres formant un angle de 90° avec la limite Sud;

Au Nord : droite parallèle à la limite Sud et rejoignant la Santa ;

A l'Ouest : la rivière Santa.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 mai 1930.

Conakry, le 11 avril 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

Avis de demande de concession provisoire d'un terrain urbain hors lotissement

M. Albert Lablanchie, planteur demeurant à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain hors lotissement, d'une superficie de 73 ares, sis près de la gare de Friguiagbé et limité comme suit :

Au Nord : par la rivière Ouatamba, depuis le pont de la route de Friguiagbé jusqu'à la première chute en aval de ce pont.

A l'Est : par la route précitée jusqu'à la route Delcroix (40 mètres).

Au Sud : par la route Delcroix, depuis la grande route jusqu'au dalot situé après le premier tournant (360 mètres).

A l'Ouest : par une ligne formée par l'écoulement des eaux du dalot depuis la route jusqu'à la chute de la rivière (30 mètres).

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 mai 1930.

Conakry, le 11 avril 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

Demande de prise d'eau.

AVIS

Par lettre en date du 16 mars 1930, M. ACCAMBRAY, directeur de la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, dont le siège social est à Paris, 8 et 10 rue de la Bienfaisance, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, a sollicité pour une durée de cinquante ans l'autorisation d'établir une prise d'eau et des travaux d'aménagement sur la rivière Santa en vue de l'irrigation des cultures à créer sur la concession provisoire de 195 hectares sise, vallée de la Santa, accordée par arrêté du 6 juin 1918 à M. Poizat et transférée à la C. A. C. I. A. par arrêté du 19 septembre 1929.

L'ouvrage établi à quatre cents mètres environ en amont du pont de la route de Kindia à Médina-Oula consistera en un petit barrage permettant d'installer la crépine du tuyau d'une pompe d'aspiration débitant un volume de mille mètres cubes d'eau à l'heure.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage ni en aval ni amont et a fourni à l'appui de sa demande le plan en trois exemplaires de l'ouvrage et de ses annexes.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE MARS)

IMPORTATIONS

Du 15 mars 1930 par vapeur « Touareg » de Marseille : 100 c. pommes de terre, 10 barriques et 21 c. vin, 20 c. vin apéritif, 11 c. médicaments, 12 tonneaux verrerie, 34 c. caoutchouc, 10 c. papiers, 5 c. tabac, 40 c. lait, 72 c. conserves, 4 c. bicyclette, 30 balles tissus coton, 4 balles cuir, 3 c. casques, 225 c. sucre, 200 balles farine, 7 sacs chataignes, 12 c. allumettes, 15 c. bougies, 50 c. bière, 120 c. savon, 15 c. alquifoux, 15 bidons alcool dénaturé, 15 c. eau javel, 120 c. poudre, 10 c. biscuits, 10 c. conserves tomates, 10 c. bimbeloterie, 12 c. ferronnerie, 6 c. divers.

De Dakar : 2 colis jantes.

Du 15 mars 1930 par vapeur « Salaga » d'Hambourg : 4 c. miroirs, 10 c. lanternes, 11 c. fer, 2 c. meubles, 17 c. marmites fer émaillé, 10 c. allumettes, 2 c. verrerie, 1 c. savon, 1 balle tissu coton, 4 c. hameçons, 1.620 paquets caisses.

De Rotterdam : 8 c. marmites, 100 c. pomme de terre, 2 balles tissu de coton, 4 c. fromage.

D'Anvers : 1 fût d'huile pétrole, 8 c. conserves, 20 c. biscuits, 40 c. chaudrons, 40 c. pointes, 2 c. verreries, 8 c. parapluies, 10 rouleaux fil de fer, 47 pots en fer, 2 c. malles, 20 c. matchettes, 10 balles sacs, 2 c. divers.

Du 17 mars 1930 par vapeur « New-Texas » De New-York : 80 sacs farine, 2 c. lampes, 49 c. tabac, 1 c. automobile, 2 c. machine à écrire, 60 c. cordes à coton, 6 c. céréales, 2 c. soie, 250 c. pétrole, 500 c. essence, 25 c. huile graissage.

Du 19 mars 1930 par vapeur « Fort-Ringer » d'Anvers : 50 c. matchettes, 41 balles tissus, 48 c. ferronnerie, 3 c. farine, 6 c. confiserie, 300 barils ciment, 3 c. parfumerie, 3 c. articles émaillés, 10 c. bière, 6 c. bimbeloterie, 2 c. parapluies, 6 c. divers, 6 c. conserves.

De Dunkerque : 50 c. sucre, 30 c. bleu outremer, 263 tuyaux fonte, 17 c. carreaux céramique, 96 colis grosse ferronnerie, 20 rouleaux fil de fer.

Du Havre : 14 c. conserves, 184 colis négropots, 12 c. vinaigre, 10 c. champagne, 8 c. munitions de sûreté, 3 fûts silicate soude, 20 fûts vides en fer, 24 c. ferronnerie, 3 c. parfumerie alcoolique, 4 c. boissons alcooliques, 12 c. fil à coudre, 24 balles tissus coton, 120 sacs brisures riz, 10 c. articles émaillés, 1 c. verrerie, 3 c. à eau.

De Bordeaux : 30 fûts bière, 7 balles vieux papiers, 29 fûts couleurs, 8 fûts vin, 20 c. vin mousseux, 15 c. rhum, 34 barriques vin, 5 c. liqueurs, 100 sacs engrais chimique, 15 c. produits chimiques, 63 c. conserves, 400 sacs farine, 139 paquets pailions, 50 c. pommes de terre, 15 sacs légumes secs, 6 c. huile de table, 10 c. parfumerie, 4 paquets balais, 19 c. ferronnerie, 10 c. bimbeloterie.

De Dakar : 1 colis pièces autos, 10 drums huile moteur.

Du 20 mars 1930 par vapeur « Olbia » de Marseille : 100 sacs engrais chimique, 23 balles tissus coton, 50 c. tomates, 55 c. conserves, 103 c. vin liqueurs, 18 c. et 25 barriques vin, 15 c. boissons alcooliques, 135 c. bleu outremer, 205 sacs riz, 250 balles farine, 20 c. confiserie, 50 c. biscuits, 30 c. plomb, 261 bares fer, 33 c. huile, 24.882 sacs sel, 150 c. sucre, 20 c. lait, 30 c. carbure, 20 c. savon, 7 c. produits pharmaceutique, 20 c. bimbeloterie, 12 c. ferronnerie, 8 c. divers, 358 tuyaux en fer, 6 c. munitions.

De Genève : 70 c. purée tomates, 2 c. tissus, 16 c. machines agricole, Torrevieja : 2.000 sacs sel.

D'Alger : 300 c. cigarettes, 11 c. pâtes, 10 barriques vin.

De Dakar : 122 fardeaux caisses, 117 fûts fer vides, 29 c. bougies, 10 balles tissus, 44 barres de fer, 6 c. provisions.

Du 22 mars 1930 par voilier « Victoire » de Freetown : 200 planches, 28 fûts fer.

Du 23 mars 1930 par vapeur « Madonna » de Grand-Bassam : 1 c. fusils, 1 c. cartouches.

Du 23 mars 1930 par vapeur « Carso » de Marseille : 80 drums chaux vive, 300 sacs farine, 200 sacs riz, 50 c. vin liqueur, 4 balles tissus, 10 balles sacs vides, 4.000 sacs chaux hydraulique, 50 barils chaux éteinte, 1 c. vêtements.

Du 23 mars 1930 par vapeur « Egori » de Liverpool : 47 balles sacs vides, 150 balles tissus coton, 6 balles matelas, 6 c. lits en fer, 150 sacs farine, 10 c. cigarettes, 35 c. provisions, 25 c. bougies, 1 c. encre, 2 c. sel, 2 c. papier, 3 c. souliers, 5 c. machine à coudre, 6 c. divers, 50 paquets tôle.

Du 24 mars 1930 par vapeur « Drechistroom » d'Hambourg : 75 c. lanternes tempête, 12 c. ferronnerie, 2 c. bimbeloterie, 23 c. aluminium, 5 c. articles émaillés, 3 c. conserves, 4 c. articles coton, 20 c. allumettes.

D'Amsterdam : 27 c. papier emballage, 53 balles tissus coton, 8 c. parfumerie, 7 c. purée tomates, 15 c. conserves, 50 c. pomme de terre, 10 c. articles émaillés.

De Bordeaux : 111 c. vin, 15 fardeaux caisses, 1.200 sacs chaux, 83 c. conserves, 15 c. perles, 30 c. ferronnerie, 12 c. médicaments, 25 c. munitions, 150 paquets pois fonte, 350 sacs farine, 39 ballots toile enduite, 50 colis madriers, 57 c. sucres, 10 c. parfumerie, 20 c. boissons alcooliques, 55 c. produits chimiques, 12 c. bimbeloterie, 6 c. cigarettes, 8 c. divers.

Du 25 mars 1930 par voilier « Soussou » de Freetown : 100 drums vides en fer.

Du 29 mars 1930 par vapeur « Pyrennées » de Nantes : 101 sacs engrais chimiques, 30 colis charpente métallique, 2 c. ferronnerie.

De Kaolak : 63 sacs engrais chimique.

Du 29 mars 1930 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 2 c. appareils précision, 1 c. papeterie.

De Dakar : 1 c. divers.

Du 30 mars 1930 par vapeur « Foria » de Marseille : 66 sacs conserves, 120 sacs oignons, 30 c. sucre, 200 c. apéritif, 20 c. sirop, 260 sacs farine, 20 c. bleu, 30 c. cocose, 6 sacs riz, 1 balle friperie, 2 c. alcool menthe, 15 balles tissus coton, 13 c. produits pharmaceutique, 12 c. divers, 2 sacs blé concassé.

De Dakar : 3 c. imprimés, 150 c. oignons, 7 balles pneus, 10 sacs café vert, 2 c. pièces autos, 5 colis divers, 9 c. vin, 2 chassis camion

EXPORTATIONS

Du 15 mars 1930 par vapeur « Salaga » sur Freetown : 130 sacs arachides en coques, 4 c. savon, 8 c. beurre.

Sur Monrovia : 350 sacs arachides en coques.

Du 25 mars 1930 par voilier « Victoire » sur Freetown : 900 sacs arachides en coques, 2 c. monnaie anglaise.

Du 17 mars 1930 par voilier « Soussou » sur Freetown : 276 sacs arachides.

Du 19 mars 1930 par vapeur « Eboë » sur Liverpool : 1.620 sacs sésames, 14 barils gomme copale.

Sur Bathurst : 340 sacs indigo en boules.

Du 22 mars 1930 par vapeur « Madonna » sur Marseille : 2 c. ananas.

Sur Casablanca : 478 c. bananes, 8 c. ananas.

Du 22 mars 1930 par vapeur « Saint-Octave » sur Dakar : 27 colis bananes, 190 c. bananes.

Sur Bordeaux : 697 c. bananes.

Du 25 mars 1930 par vapeur « Egori » sur Freetown : 44 sacs indigo, 1 c. perles, 2 c. monnaie anglaise.

Du 26 mars 1930 par vapeur « Drechistroom » sur Freetown : 4 c. monnaie anglaise.

Sur Grand-Bassam : 10 paquets nattes locale.

Sur Cotonou : 362 sacs indigo.

Du 27 mars 1930 par vapeur « Brazza » sur Dakar : 84 c. bananes.

Sur Bordeaux : 114 sacs caoutchouc, 1.641 c. bananes.

Du 28 mars 1930 par vapeur « Ouémé » sur Casablanca : 1.747 c. bananes.

Du 29 mars 1930 par vapeur « Pyrennées » sur Nantes : 224 c. bananes, 149 régimes bananes à nu.

Du 29 mars 1930 par vapeur « Félix Fraissinet » sur Dakar : 6 colis et 2 c. bananes, 686 sacs indigo boules, 165 sacs piments, 27 cylindres huile palme, 41 balles tissus, 28 sacs gingembre, 246 sacs petit mil, 81 paquets nattes Coubah, 11 paniers mangues, 7 colis ananas, 2 colis cocos, 2 c. soumbara, 17 c. crapauds et 50 colis éclisses.

Sur Alger : 338 c. bananes, 1 c. ananas.

Du 30 mars 1930 par vapeur « Jebba » sur Hambourg : 3.073 sacs palmistes.

Sur Rotterdam : 630 sacs palmistes.

Sur Anvers : 215 sacs caoutchouc.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOLDES DE COUPONS AU KILO

Tissus en tous genres, soiries, velours bonneterie,

Tous articles pour Négociants Et Marchands forans.

CAHEN ET WELSCH, 1, rue de DAMIETTE, PARIS (2^e).

1-1

LE RHUM PEPITA

GLACÉ

et au sirop de

CITRON

*est le plus
tonique
des
rafraîchissements*



3-6

A. VENDRE CONFINS POITOU TOURAIN — LIMOUSIN

Petit Chateau, Moderne, Neuf, sur Caves, Perron, 2 étages terrasse sur tour crénelée, vue splendide, petit parc, beaux arbres, verger, centre bourg bien desservi, chasse, pêche, pays sain. M^e BOUZAT, NOTAIRE SOUILLAC (LOT).

1-2

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MENUISERIE

Très ancienne sur la place de Marseille.

TOUS TRAVAUX D'ART ET DE BATIMENT. — SPÉCIALITÉ DE MENUISERIE EN PICHPIN

Prix et devis gratuits, sur demande.

Ecrire : Menuiserie EYMOND, 21, Rue Croix de Régner, MARSEILLE

1-4

Sur le plateau d'Ornon au point le plus élevé de Gradignan (climat le plus sain et splendide de la banlieue de Bordeaux) une :

CITÉ MODERNE est en construction

A vendre dès maintenant des VILLAS :

1^o 20.000 francs : huit comptant, reste 10 ans, 7^o/₁₀;

2^o 30.000 francs : douze — — —

3^o 50.000 francs : vingt — — —

Libres d'impôt quinze ans.

Le tout sur avenue de 20 mètres large, eau, électricité, parc, ombrages, toutes commodités. En construction : épicerie, restaurant, café avec billard, cinéma. Acheter maintenant c'est faire une bonne acquisition et un placement de grand avenir.

S'ADRESSER A : P. SUSO, à Ornon par Gradignan (Gironde, France).

1-1

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

1-16

HORAIRE DES VAPEURS DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. (pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées.....	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

4-24

**PEPPERMINT
& GET**



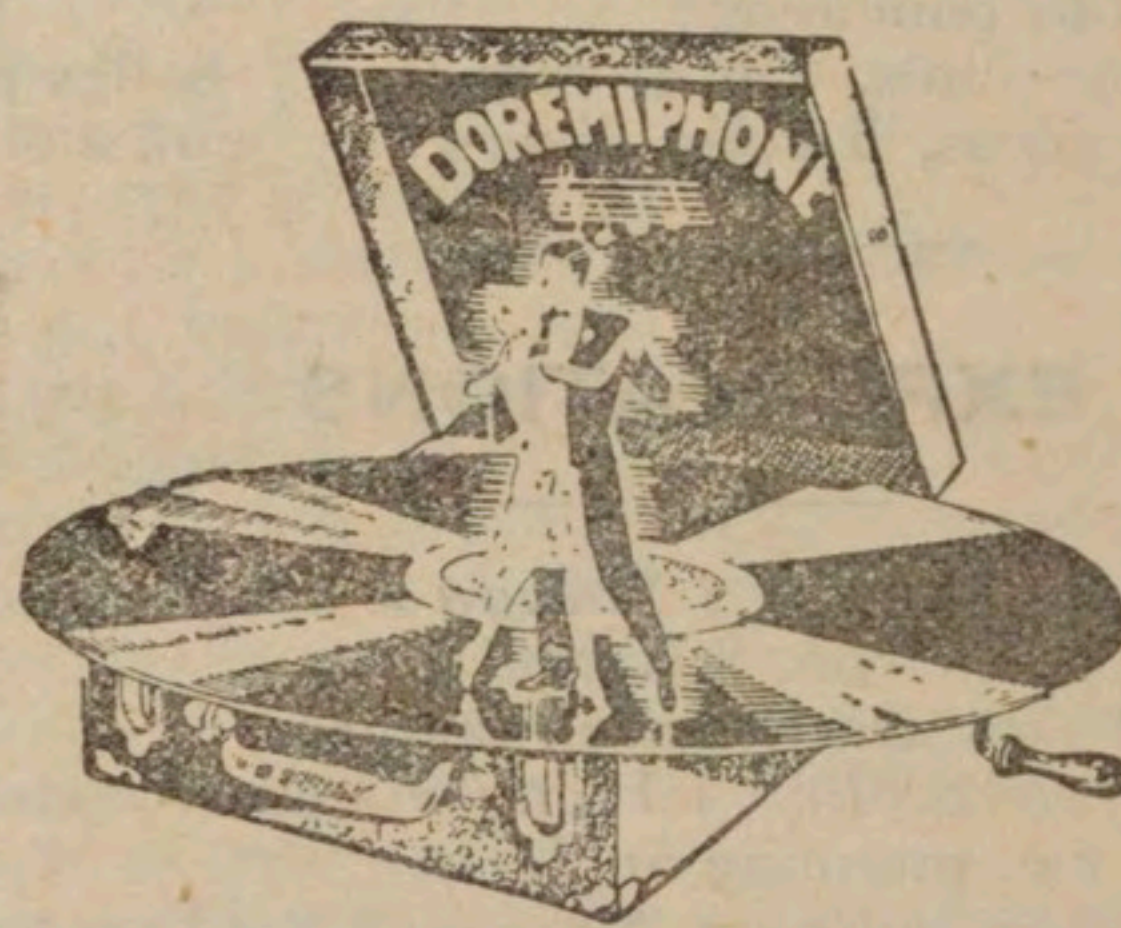
La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

9-24

Un Phono pour Rien !



LES ÉTABLISSEMENTS

DORÉMIPHONE

offrent gratuitement un superbe phono portatif, mallette de 29 × 32 × 15 c/m richement gainé, pouvant jouer tous disques à saphir et à aiguilles, à tout acheteur de 40 morceaux de musique, en 20 disques de 23 c/m, marque DORÉMIPHONE.

La suppression des intermédiaires et nos procédés de fabrication perfectionnés nous permettent de donner exceptionnellement pour 300 francs un superbe phono et 20 disques, valeur garantie de 600 francs, joindre 50 francs pour port et emballage, soit au total 350 francs, en un chèque, mandat ou lettre chargée, adressé aux Établissements DORÉMIPHONE, 333, rue des Pyrénées, Paris 20^e.

J. C. BON DE COMMANDE

Veuillez m'expédier votre appareil N° 107 et 20 disques de 23 c/m.

Ci-joint un mandat de 350 francs.

Noms

Rue

Ville

Disques

Orchestre

Chant

Danses

Gare ou port :

Nota. — Joindre une enveloppe portant vos nom et adresse.

1-1

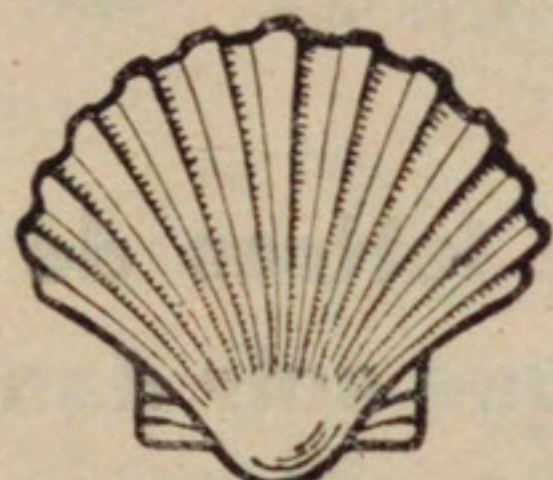
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

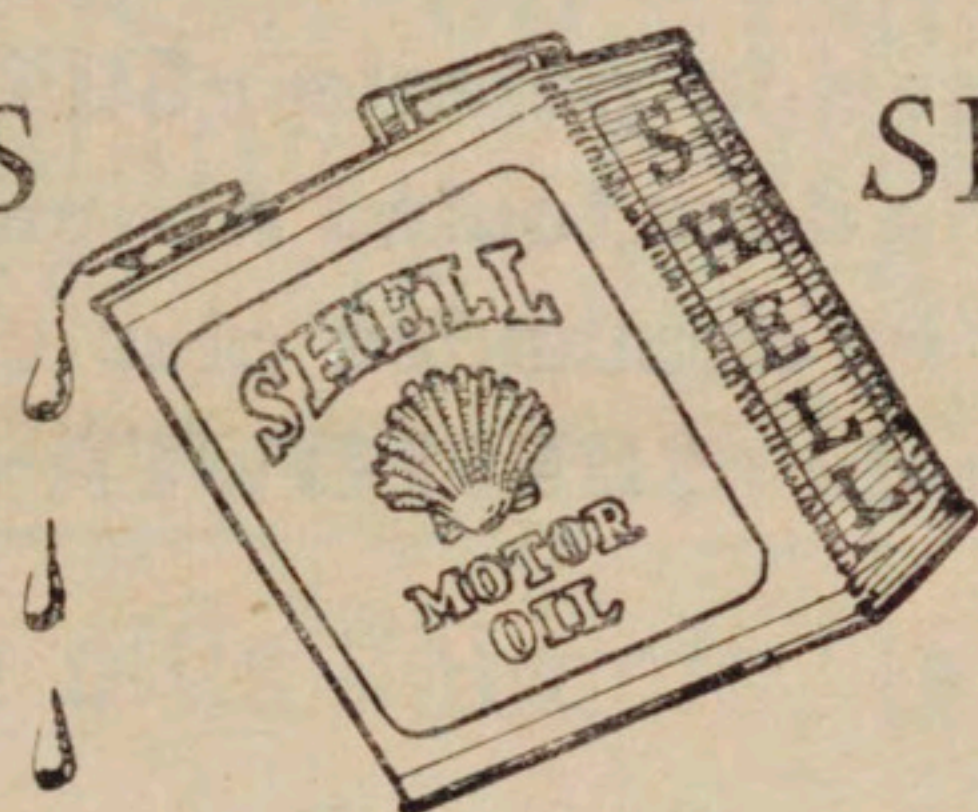
ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES



SHELL

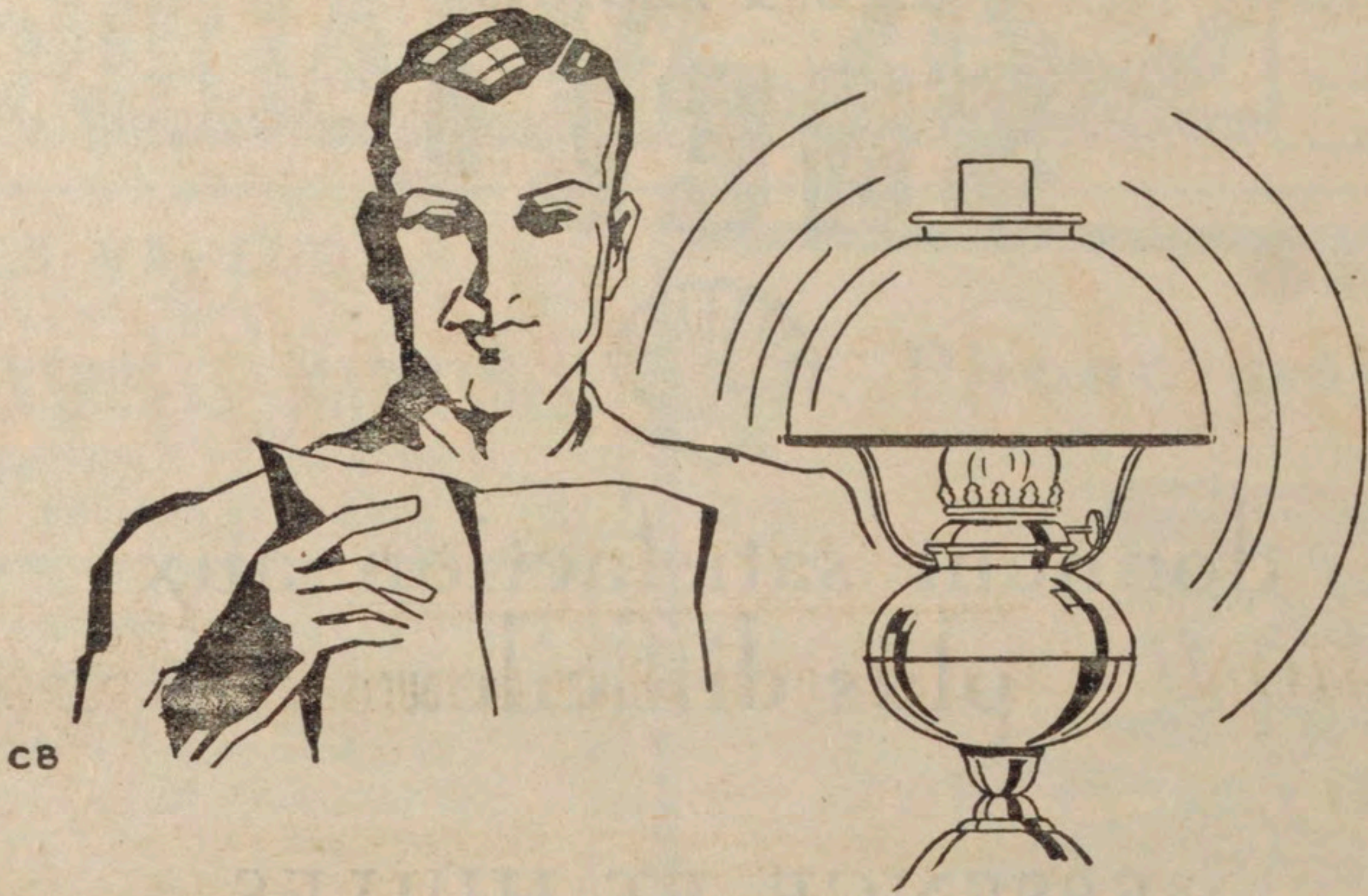
Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

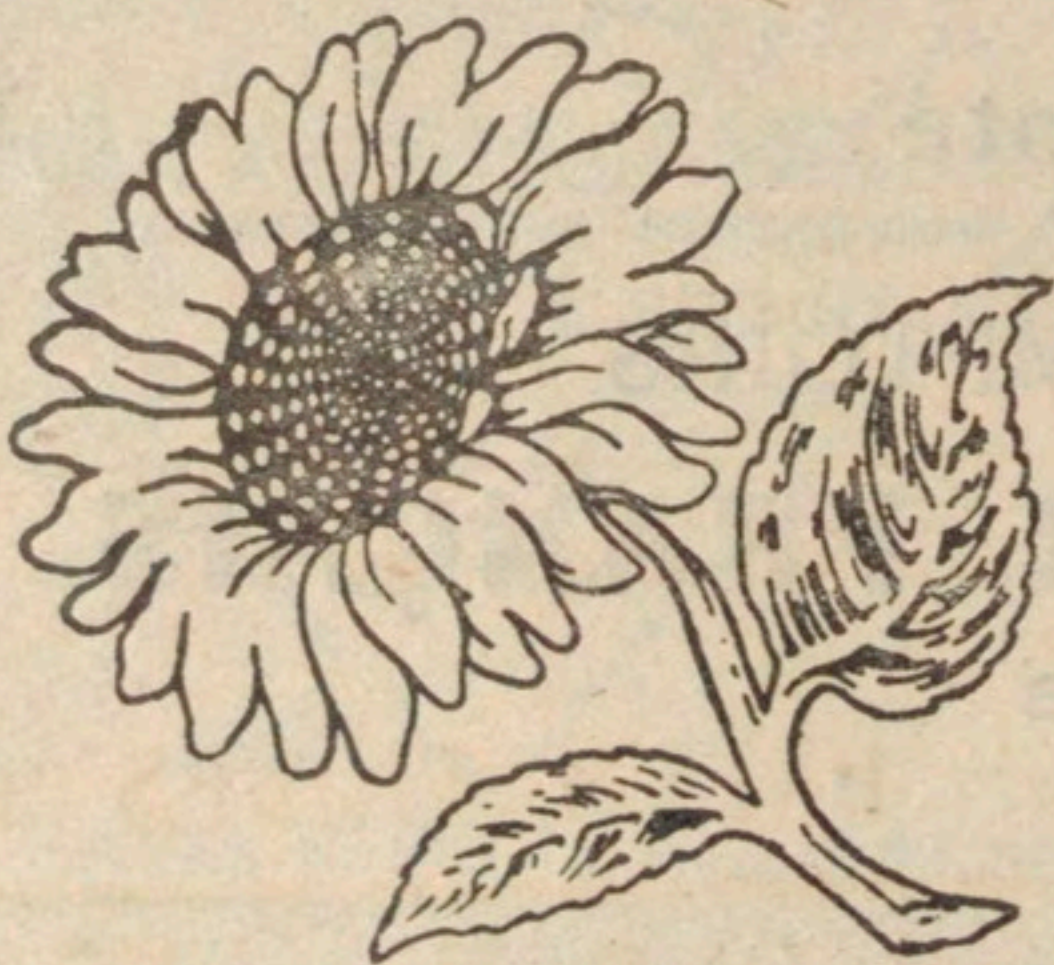


Les lettres de « Chez Nous »

Des milliers de lettres de « Chez Nous » sont lues et relues chaque soir dans tout l'étendue de l'Afrique Occidentale. Si vous les lisez à la clarté brillante et douce du Pétrole « SUNFLOWER », vous êtes certain que votre lecture ne sera pas interrompue soit parce que la lumière vacille, la lampe fume ou le verre noircit.

C'est précisément du à l'absence de ces inconvénients que le pétrole « SUNFLOWER » est le plus répandu dans toute l'Afrique Occidentale.

A l'avenir ne demandez plus simplement « du pétrole » mais du « SUNFLOWER ».



Pétrole Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

335

Fabricants de Pétrole, Raffiné Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

La Nouvelle FordPIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

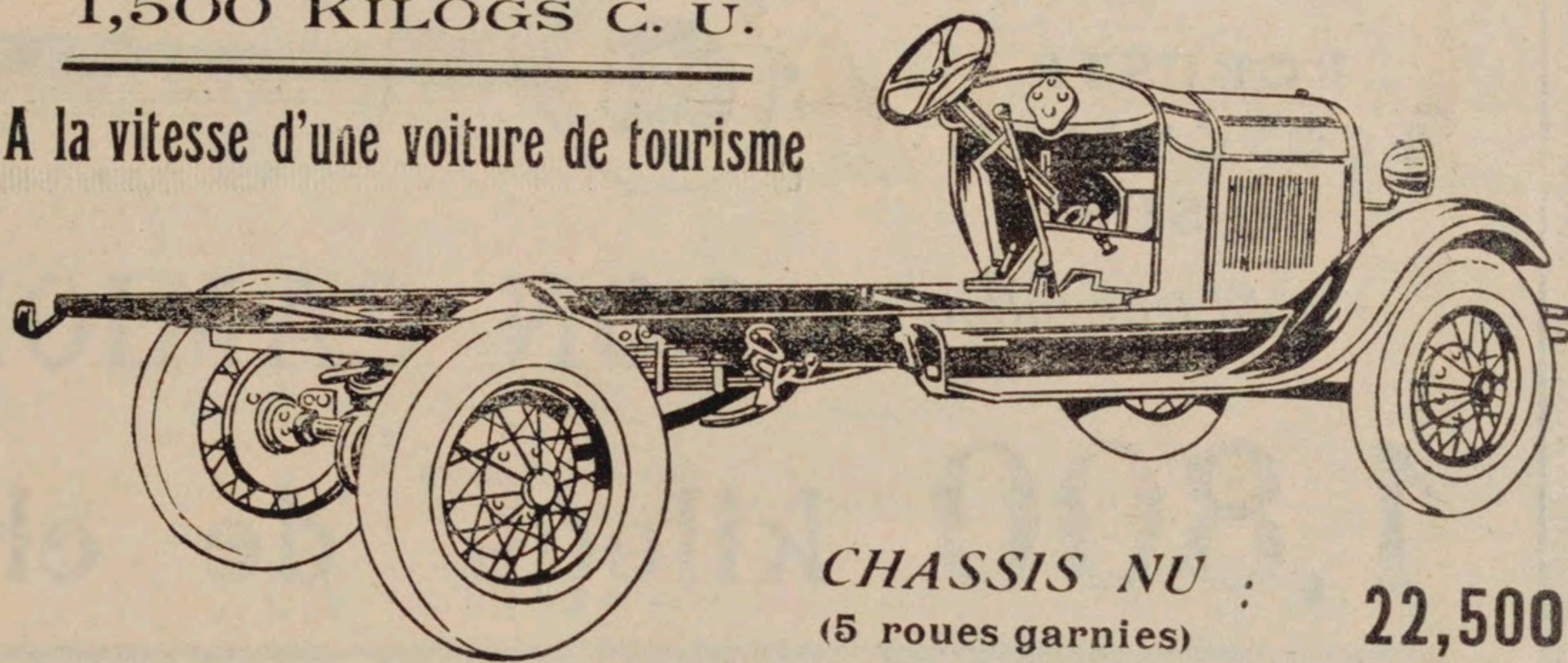
Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

*est fait
pour durer
longtemps.*

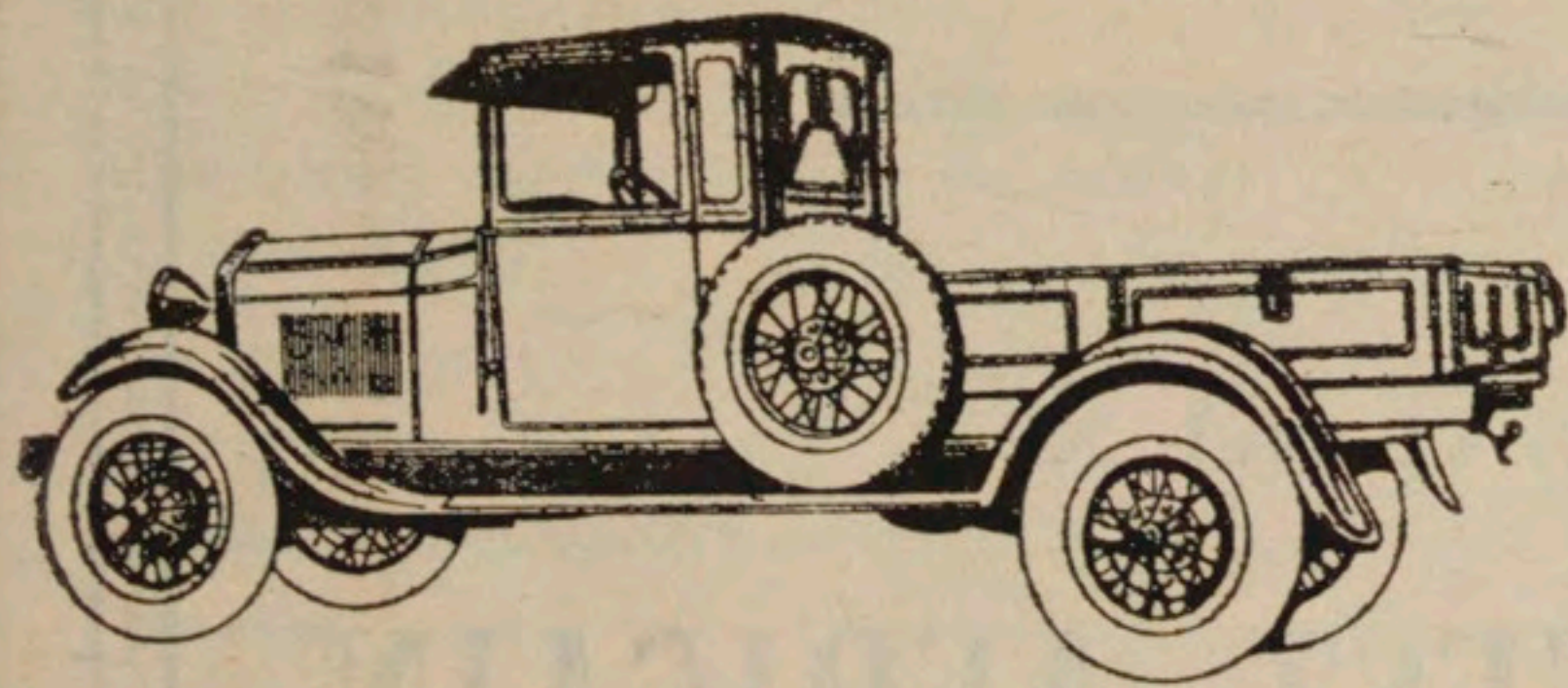
CHASSIS NU : 22,500
(5 roues garnies)

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**

Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies). 15.700

Carrossé "PICK UP" 20.000

comme figure (5 roues garnies)

N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir Journal officiel du 1^{er},

2-10

:- PRIX SANS ENGAGEMENT :-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez **l'Essence Texaco n° 1** et les **Couleur d'Or** de la **TEXAS C°**

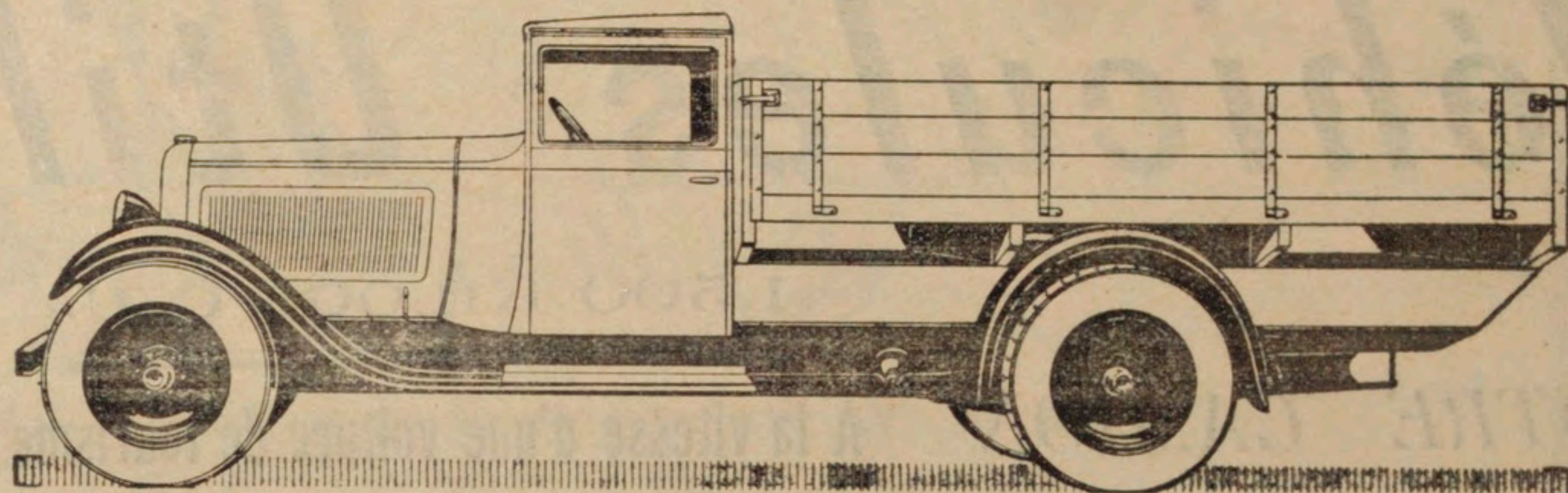
CITROËN

*a CRÉÉ pour les
AGRICULTEURS*

le véhicule

**ROBUSTE
ÉCONOMIQUE
et SUR**

qu'il leur fallait



SON CAMION LÉGER

1.800 kilogs. de charge utile

Grâce à ses vastes carrosseries  peut charger des marchandises très encombrantes.

Ses 6 cylindres et ses 4 vitesses lui permettent de gravir les côtes les plus dures. Il peut aussi les redescendre en toute sécurité, grâce à ses 5 freins (auto-serreurs Bendix sur chaque roue et frein à main sur la transmission) ce système de freinage garantit une sécurité de marche absolue.

Son faible rayon de braquage : 6 m. 50, ses accélérations et sa souplesse dues à ses 6 cylindres et à ses 4 vitesses lui assurent une circulation aisée dans tous les chemins.

DEMANDEZ A FAIRE UN ESSAI AUX

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAÏN

4^{me} Boulevard - 5^{me} Avenue - CONAKRY

Concessionnaires exclusifs des Automobiles **CITROËN**